Envoyé en préfecture le 23/07/2026
Reçu en préfecture le 23/07/2026
Publié le 23/07/2026
ID : 074-217400076-20260720-DEL2026_40-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de la HAUTE-SAVOIE
ARRONDISSEMENT DE BONNEVILLE

DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'AMANCY

Délibération n° 2026-10

Objet : Urbanisme – Approbation de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme

L'an deux mille vingt-six, le vingt juillet, à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune d'AMANCY, appelé à siéger régulièrement par l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents et adressée au moins trois jours francs avant la présente séance, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur DOLDO Dominique, Maire.
Date de convocation du Conseil Municipal : le 15 juillet 2026

Nombre de Conseillers Municipaux :		Suffrages exprimés :	
En exercice :	23	Pour :	21
Présents :	20	Contre :	0
Représentés :	1	Abstention :	0

Secrétaire de séance : CONSTANS Juanita

Présents : MM. DOLDO Dominique, VIANDAZ Christophe, CIANCIA Joséphine, BRAND Eric, IERVASI Catherine, LETT Philippe, BONICKI Jean-René, CONSTANS Juanita, BERTHET Bernadette, VERDONCK Claudie, COURTOIS Cédric, ROCH Valérie, CRITIN Sophie, BAULES-RIFFAULT Grégory, NICOLLIN Stéphane, BOSS Carole, DUNAND Céline, VINET Gérald, LOW-DAOUDAL Antoine et ROCH Charly.
Excusés avec pouvoir : KRAEUTLER Janine qui donne pouvoir à CONSTANS Juanita
Excusés : BOUVARD Gilles, PAUZE Sonia

* * *

M. le Maire rappelle au conseil les conditions dans lesquelles la modification n°1 du PLU d'Amancy a été engagée.

Il est en effet nécessaire d'apporter des modifications au dispositif règlementaire du PLU actuellement en vigueur, afin de permettre la mise en œuvre du projet d'aménagement dans le secteur du Livron, nécessitant l'évolution des règlements écrit et graphique, et des orientations d'aménagement et de programmation.

Une demande d'examen au cas par cas sur le projet de modification n°1 du PLU a été transmise le 5 juillet 2024 à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Auvergne-Rhône-Alpes, qui a rendu son avis en date du 30 aout 2024, concluant à la nécessité de réaliser une évaluation environnementale (Avis n°2024-ARA-AC-3507).

L'évaluation environnementale a été réalisée, et le projet de modification n°1 a fait l'objet d'une concertation préalable qui s'est déroulée du 26 juin au 16 juillet 2025. Cette concertation, même si peu de contributions ont été produites, a permis de recueillir l'avis de riverains qui ont soulevé les problématiques d'accès et de gestion

JC

Envoyé en préfecture le 23/07/2026
Reçu en préfecture le 23/07/2026
Publié le 23/07/2026
ID : 074-217400076-20260720-DEL2026_40-DE

des eaux pluviales. Cette concertation n'a pas remis en cause les fondements de la modification n°1 du PLU.

Le projet de modification n°1 du PLU a été transmis pour avis aux personnes publiques associées, à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale, puis porté à l'enquête publique du 5 décembre 2025 au 9 janvier 2026.

La Mission Régionale d'Autorité Environnementale a formulé un avis en date du 28 octobre 2025 (avis n°2025-ARA-AUPP-1738). La synthèse de l'avis est la suivante : « *Le dossier établit un équilibre ressource/besoin en eau potable. En revanche, il doit être complété sur d'autres points. Il ne justifie pas d'un respect du plafond de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers d'ici 2031, dans le cadre de la trajectoire d'absence d'artificialisation nette des sols à l'horizon 2050. Il n'étudie pas suffisamment les incidences de l'évolution projetée du PLU sur les milieux naturels et la biodiversité et ne comprend qu'un bilan carbone partiel, ce qui remet en cause l'adéquation de l'application faite de la séquence Éviter – Réduire – Compenser aux incidences environnementales de l'évolution projetée.* » Un mémoire en réponse à cet avis a été rédigé et joint au dossier d'enquête publique.

La Commune a reçu 3 avis émanant des personnes publiques associées :

- La commune de Saint-Pierre-en-Faucigny, qui émet un avis favorable sans observation,
- La Communauté de Communes du Pays Rochois, qui émet un avis favorable par délibération n°2025-145 du Conseil Communautaire en date du 14 octobre 2025,
- La Préfète de Haute-Savoie, qui émet un avis favorable et recommande la prise en compte les deux réserves et la recommandation formulées ci-dessous :
 - Limiter, dans la nouvelle zone 1Auy, les sous-destinations possibles pour les constructions aux deux seules sous-destinations suivantes : « artisanat et commerce de détail », et « commerce de gros ».
 - Mettre en conformité les destinations autorisées dans l'OAP associée à ce secteur, et si possible, ajouter dans l'OAP une précision sur la qualité des commerces attendus (surface de vente minimale).
 - Enrichir l'OAP notamment sur l'organisation des travaux en prévoyant que le premier bâtiment autorisé sur ce secteur devra aménager l'accès à la zone depuis la route départementale et prévoir l'ensemble des zones de stationnement et voiries internes.

Le Commissaire enquêteur a rendu ses conclusions le 7 février 2026, et a émis un avis favorable au projet de modification n°1 du PLU d'Amancy.

Au regard des avis des PPA et des remarques du Commissaire enquêteur, Monsieur le Maire propose d'apporter les modifications suivantes au dossier de modification n°1 du PLU en vue de son approbation :

- Au règlement écrit, pour :
 - Limiter les sous-destinations possibles en zone 1AUy aux sous-destinations « artisanat et commerce de détail », et « commerce de gros ».
 - Préciser les règles en matière de desserte par les réseaux pour prendre en compte le risque sanitaire lié au moustique tigre.

JC

Envoyé en préfecture le 23/07/2026
Reçu en préfecture le 23/07/2026
Publié le 23/07/2026
ID : 074-217400076-20260720-DEL2026_40-DE

- Aux orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) (pièce n°5 du PLU) pour :
 - Limiter la destination des futures constructions au commerce, et préciser que ces derniers ne devront pas concurrencer ceux présents au centre-ville de La Roche-sur-Foron.
 - Préciser les modalités d'organisation des travaux.
 - Préciser les principes de lutte contre les espèces invasives
- à la notice de présentation (pièce n°1 du PLU), afin de préciser et justifier les modifications apportées ci-dessus, et compléter l'évaluation environnementale sur les points suivants :
 - Adapter l'évaluation des incidences et mesures aux évolutions apportées au dispositif règlementaire suite à l'enquête publique et listées ci-dessus,
 - Préciser les indicateurs de suivi.

Le Conseil Municipal d'Amancy,

Après avoir examiné l'ensemble des modifications apportées au dossier de modification n°1 du PLU suite à l'enquête publique,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-36 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 juin 2017 ayant approuvé le PLU de la commune d'Amancy,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juin 2024 ayant approuvé la modification simplifiée n°1 du PLU d'Amancy.

Vu l'arrêté municipal en date du 3 juillet 2024 prescrivant la procédure de modification n°1 du PLU,

Vu la décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale n°2024-ARA-AC-3507 du 30 aout 2024 indiquant que le projet de modification n°1 de la Commune d'Amancy est soumis à évaluation environnementale,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 septembre 2024 prenant en compte l'avis de la MRAE et décidant la réalisation d'une évaluation environnementale,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 avril 2025 fixant les modalités de la concertation préalable à la modification n°1 du PLU,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 juillet 2025 tirant le bilan de la concertation préalable à la modification n°1 du PLU,

Vu l'arrêté municipal en date du 5 novembre prescrivant l'enquête publique sur le projet de modification n°1 du PLU,

Vu le projet de modification n°1 du PLU et l'exposé de ses motifs,

Vu la notification du projet au Préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme, ainsi qu'à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale,

Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale n°2025-ARA-AUPP-1738 en date du 28 octobre 2025,

JC

Envoyé en préfecture le 23/07/2026
Reçu en préfecture le 23/07/2026
Publié le 23/07/2026
ID : 074-217400076-20260720-DEL2026_40-DE

Vu les avis :

- du Préfet de Haute-Savoie,
- de la Communauté de Communes du Pays Rochois,
- de la commune de Saint-Pierre-en-Faucigny,

Entendu le rapport et les conclusions de M. le Commissaire Enquêteur,

Considérant que les avis émis par les Personnes Publiques Associées et les résultats de l'enquête publique nécessitent des adaptations du projet de modification n°1 du PLU,

Considérant que le projet de modification n°1 du PLU, tel qu'il est présenté au Conseil Municipal, est prêt à être approuvé conformément à l'article L. 153-43 du Code de l'Urbanisme,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Approuve la modification n°1 du PLU telle qu'elle est annexée à la présente délibération.

La présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal local diffusé dans le département.

La présente délibération produira ses effets juridiques, conformément à l'article L.153-48 du code de l'urbanisme, à compter de sa publication et de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'État dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

La modification n°1 du PLU approuvée est tenue à la disposition du public en mairie d'Amancy, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Publié sur le site internet de la commune le 23 juillet 2026
Transmis au contrôle de légalité le 23 juillet 2026

Le Maire,
DOLDO Dominique

MAIRIE D'AMANCY
R.F.
(Haute-Savoie)

La secrétaire
CONSTANS Juanita

JC